

1-4-72 — Kulekey Joseph
 1-4-72 — Banabaya Simon
 1-4-72 — Olympio Joseph
 1-4-72 — S'ntou Bakou Boniface
 1-4-72 — Tchandikou Napo
 1-4-72 — Tchindo Elias
 9-5-72 — Parke Toyi Boniface
 11-6-72 — Awanyo Mathias
 11-6-72 — Adalbert Patrice
 11-6-72 — Ametoglo Nestor
 11-6-72 — Segbaya K. Emmanue'l
 gardiens de la paix 5^e échelon

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix

A compter du :

1-2-72 — Aba'o Emmanuel
 1-2-72 — Abalo Pascal
 1-2-72 — Awizobu K. Rémi
 1-2-72 — Ayidi Pierre
 1-2-72 — Beke'i Bernard
 1-2-72 — Djadja Frantz
 1-2-72 — Kingbede Jean
 1-2-72 — Lotsi John
 1-2-72 — N'Kuakou Pierre
 1-2-72 — Pekle Nathaniel
 1-2-72 — Soh Kéréziwé
 1-2-72 — Somenou Mathias
 1-2-72 — Sondoh Georges
 1-2-72 — Yomo Samue'l
 1-5-72 — Tchobo Hyacinthe
 27-5-72 — Monkpe Palanga
 29-5-72 — Amoussou Pierre
 gardiens de la paix 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix

A compter du :

1-9-71 — Afan Jules
 16-10-71 — Bansah Emmanuel
 13-3-72 — Kagnigan Charles
 gardiens de la paix 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

A compter du :

12-4-72 — Palanga Jean
 12-4-72 — Tchindo Paul Pierre
 gardiens de la paix 1^{er} échelon.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 222/MFE du 5 juillet 1972 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger sur le marché officiel des échanges et sur le marché du franc financier.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFEP du 31-12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380-MFEP du 2-9-70 ;

Vu l'arrêté n° 252-MFEP du 7-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non résidents, détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 253-MFEP du 7-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger,

ARRETE :

Article premier. — Les opérations en devises entre le Togo et l'étranger (a) ou entre résidents et non résidents doivent s'exécuter selon les dispositions ci-après.

(a) Par pays étranger, on entend l'ensemble des pays et territoires au res que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'Outre-Mer, territoires français d'Outre-Mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), Principauté de Monaco et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ainsi que les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au trésor français : République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République Populaire du Congo, République du Gabon, République Malgache, République du Mali et République du Tchad).

Art. 2. — 1. — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, les acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, les règlements entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et non résident, afférents aux opérations suivantes :

1^o Paiements résultant de la livraison de marchandises et d'opérations accessoires au commerce extérieur ; remboursement des crédits commerciaux afférents aux importations et exportations de biens et services et aux opérations de négoce international ;

2^o Paiements résultant de l'exécution de prestations de service entre le Togo et l'étranger, à l'exception de ceux repris au II ci-dessous ; revenus de la propriété intellectuelle ;

3^o Paiements courants des Etats et collectivités publiques togolais et étrangers.

Art. 3. — II. — Doivent être effectués sur le marché du franc financier les achats et cessions de devises et règlement afférents aux opérations suivantes :

Opération en capital, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non résidents :

Constitution et liquidation d'investissements directs ;

Emprunts autres que ceux visés au I (1^o) ;

Acquisition et cession d'immeubles ;

Acquisition et cession de valeurs mobilières.

— Revenus du capital (intérêts, dividendes, etc...) ;

— Salaires, traitements, honoraires, pensions, cotisations et indemnités des assurances sociales, transferts d'économies sur salaires ;

— Autres transferts privés : dons, transferts ayant le caractère de pensions alimentaires, transferts d'émigrants et rapatriés, successions ;

— Dépenses de tourisme et frais de séjour à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non résidents ;

— Opérations sur billets de banque et de façon générale toutes opérations de change manuel ;

— Opérations autorisées par la réglementation et ne donnant pas lieu à la présentation de justification.

Art. 4. — Les arrêtés n°s 252/MFEP et 253/MFEP du 7 septembre 1971 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 avril 1972

J. B. TEVI